

**MAIRIE DE JUNAS**  
**ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR UN ÉCHAFAUDAGE**  
**N°102-2023 remplace l'arrêté n°18-2023**

**Du 15 septembre au 15 novembre 2023**

**Le Maire de JUNAS,**

**VU** les demandes en date du 21 février 2023 et du 29 août 2023 par laquelle Mme Delphine PARQUET-LAUZE habitant impasse de la croix, à JUNAS (30250), demande l'autorisation d'installer un échafaudage empiétant sur l'impasse de la croix située sur la commune de Junas, en vue de la rénovation d'une toiture,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.112-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.413-3 et R.417-10,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, **L.113-2**, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**VU** le Code Pénal, notamment son article 610-5,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** l'état des lieux,

**VU** l'accord de la DP03013623N0010 du 06/03/2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

**Du 15 septembre au 15 novembre 2023**, Mme Delphine PARQUET-LAUZE est autorisée à empiéter sur l'impasse de la Croix.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

**CIRCULATION**

Les travaux se feront aux conditions spécifiques suivantes :

- des barrières devront être mises en place pour dévier la circulation et les piétons lorsque l'échafaudage est en place.

**SÉCURITÉ**

- les pieds des grilles devront être contrastés et protégés.

**STATIONNEMENT**

- le stationnement sera interdit au droit des travaux.

## PROPRETÉ

- La voie occupée et ses abords devront être remis parfaitement en état de propreté. Aucun trou ne pourra être réalisé dans la chaussée.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'empiètement est autorisé sur la voie sous réserve qu'un arrêté de circulation interdise la circulation et les déviations nécessaires soient mises en place, ainsi que la possibilité de stationnement et de dégagement, que l'impact des travaux n'ait pas d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains.

### **ARTICLE 3- Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4- Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

### **ARTICLE 6- Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUNAS.

Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Junas, le 31 août 2023

**Le Maire,  
Marie-José PELLET**



**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.**